

GE_GERICHTE ATA/360/2013 vom 11. Juni 2013

GE Cour de justice, 2013-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_360_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/360/2013 du 11 juin 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/360/2013 del 11 giugno 2013

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté en temps utile auprès de la juridiction compétente (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 60 al. 1 let b LPA; art. 56 al. 1 RMP).

E. 2

A teneur de l'art. 65 al. 1 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant. En outre, il doit contenir l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes. A défaut, un bref délai pour satisfaire à ces exigences est fixé au recourant, sous peine d'irrecevabilité (art. 65 al. 2 LPA).

Compte tenu du caractère peu formaliste de cette disposition, il convient de ne pas se montrer trop strict sur la manière dont sont formulées les conclusions du recourant. Le fait que ces dernières ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est pas en soi un motif d'irrecevabilité, pourvu que le tribunal et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recourant (ATA/681/2010 du 5 octobre 2010 consid. 2 et références citées ; ATA/670/2010 du 28 septembre 2010 consid. 2 ; ATA/391/2010 du 8 juin 2010 consid. 4). Une requête en annulation d'une décision doit par exemple être déclarée recevable dans la mesure où le recourant a de manière suffisante manifesté son désaccord avec la décision, ainsi que sa volonté qu'elle ne développe pas d'effets juridiques (ATA/670/2010 du 28 septembre 2010 consid. 2 ; P. MOOR, Droit administratif, Vol. II, Berne 2002, 2ème éd., p. 674 n. 5.7.1.4).

En tant que soumissionnaire exclu, Gehrig Group S.A. dispose de la qualité pour recourir (art. 55 let. c RMP).

- 5/7 - A/2563/2012

En conséquence, le recours sera déclaré recevable.

E. 3

La procédure sur invitation consiste à inviter directement et sans publication les candidats à présenter une offre. L'autorité adjudicatrice doit demander, dans la mesure du possible, au moins 3 offres (art. 14 RMP).

E. 4

L'offre est écartée d'office, notamment lorsque le soumissionnaire a rendu une offre tardive (art. 42 al. 1 let. a RMP).

E. 5

Le droit des marchés publics est formaliste, comme la chambre de céans l'a déjà rappelé à plusieurs reprises (ATA/457/2011 du 26 juillet 2011 et les références citées) et c'est dans le respect de ce formalisme que l'autorité adjudicatrice doit procéder à l'examen de la recevabilité des offres et à leur évaluation.

E. 6

L'interdiction du formalisme excessif, tirée de la garantie à un traitement équitable des administrés énoncée à l'art. 29 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), interdit d'exclure une offre présentant une informalité de peu de gravité. C'est dans ce sens que des erreurs de calcul et d'écriture peuvent être rectifiées (art. 39 al. 2 RMP) et que des explications peuvent être demandées aux soumissionnaires relatives à leurs aptitudes et à leurs offres (art. 40 et 41 RMP). Le principe d'intangibilité des offres remises et le respect du principe d'égalité de traitement entre soumissionnaires implique de ne procéder à ce type de questionnement que de manière restrictive et seulement lorsque l'offre est, au demeurant, conforme aux conditions de l'appel d'offres (ATA/524/2011/ du 30 août 2011 ; J.-B. ZUFFEREY/C. MAILLARD/N. MICHEL, Droit des marchés publics, 2002, p. 110 ; O. RODONDI La gestion de la procédure de soumission, cité ci-après : La gestion in ZUFFEREY/STOECKLI, Droit des marchés publics 2008, p. 185 n. 63, p. 186).

E. 7

En l'espèce, il est établi que l'offre de Gehrig Group S.A. est parvenue à la CCA le 10 août 2012 alors qu'elle aurait dû être réceptionnée au plus tard le 9 août à 12 h. Elle était ainsi bien tardive et pouvait être écartée.

Les motifs de la réexpédition et de la remise le 10 août 2012 dudit colis dans la case postale ont été explicités par La Poste Suisse dans sa lettre du 7 novembre 2012, au sujet de laquelle la recourante ne s'est pas déterminée, quand bien même la possibilité lui avait été donnée de le faire.

Selon le site internet www.post.ch et les conditions générales du Postpac Priority, les colis déposés jusqu'à 16h dans un des 200 offices de Poste suisses (dont Glattbrugg fait partie) sont distribués le jour ouvrable suivant, sans garantie aucune qu'ils le soient avant midi.

- 6/7 - A/2563/2012

Pour cela, le colis aurait dû être expédié en « Swiss-Express » « Lune » et sa distribution était garantie le jour ouvrable suivant avant 9h.

Il résulte également des pièces produites que le colis a été traité à l'office de tri d'Urdorf le mercredi 8 août 2012 à 20h26. En expédiant son offre le 8 août 2012 dans l'après-midi, sans qu'il soit précisé si c'était avant 16h, la recourante a pris le risque que celle-ci ne parvienne pas à destination avant le lendemain à midi. C'est ce qui s'est produit, sans que la faute puisse en être imputée à la CCA. De plus, la suppression de la réception à l'arrière du bâtiment de la rue du Stand n. 15, dans lequel se trouvent les locaux de la CCA notamment, et qui permettait la remise du courrier en mains d'un collaborateur de celle-ci, ne saurait constituer un cas de force majeure.

En conséquence, il appartenait à Gehrig Group S.A. de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que son offre parvienne en temps utile à la CCA. Tel n'ayant pas été le cas, le recours sera rejeté.

E. 8

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée à l'intimée, bien qu'elle y ait conclu, celle-ci n'ayant pas allégué avoir encouru des frais pour se défendre dans le cadre de la procédure et cette activité entrant par ailleurs dans le cadre de ses attributions étatiques, le Tribunal fédéral considérant lui-même qu'il n'est pas arbitraire de refuser d'allouer des dépens à des établissements ou des organismes chargés de tâches de droit public (art. 87 LPA ; ATF 112 V 49, consid. 3 ; ATA/524/2011 précité). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.